



# Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)

## Modification du 18 november 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 4<sup>bis</sup>*

<sup>4bis</sup> Il peut prendre à sa charge tout ou partie des frais des formations et des formations continues que les employés, pour répondre aux besoins du service, ont commencées ou achevées avant le début des rapports de travail, pour autant que ceux-ci aient réussi leur période d'essai.

*Art. 44, al. 2, let. h*

<sup>2</sup> La compensation du renchérissement est versée sur:

- h. les allocations complétant l'allocation familiale;

*Art. 44a, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> N'ont pas droit à une augmentation de leur salaire réel les employés:

- a. occupant une fonction moins bien évaluée que précédemment, mais dont le salaire antérieur a été maintenu nominalement, ou
- b. dont le salaire a atteint le montant maximal de la classe de salaire 38.

<sup>4</sup> L'augmentation du salaire réel est versée sur le salaire visé à l'art. 36 et sur la prime de fonction visée à l'art. 46. Les montants maximaux des classes de salaire 1 à 37 sont modifiés en fonction de l'augmentation du salaire réel.

<sup>1</sup> RS 172.220.111.3

*Art. 51a, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> L'autorité compétente en vertu de l'art. 2 octroie à l'employé des allocations complétant l'allocation familiale dans le cas où celle-ci est inférieure aux montants suivants:

- c. 3000 francs pour tout enfant supplémentaire donnant droit aux allocations qui a atteint l'âge de 15 ans et qui suit une formation.

*Art. 52, al. 6*

<sup>6</sup> L'autorité compétente en vertu de l'art. 2 peut ranger jusqu'à 2 % des postes des classes de salaire 1 à 30 dans la classe supérieure à celle que prévoit l'évaluation ordinaire de la fonction, à condition que cette mesure soit fondée sur un élargissement de la fonction lié aux qualités particulières de la personne engagée.

*Art. 56, al. 5 et 6*<sup>5</sup> *Abrogé*

<sup>6</sup> Si, dans le cadre d'une mesure de réadaptation au sens de l'art. 11a, des placements à l'essai sont effectués dans une autre fonction que celle convenue par contrat, le droit au salaire est déterminé selon les al. 1 et 2.

*Art. 60a, al. 5*

<sup>5</sup> Le travail avec relèvement du taux d'occupation débute au plus tard le premier jour qui suit l'expiration du délai de trois ans selon l'al. 4.

*Art. 65, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Si l'employé a effectué des heures de travail qui n'ont pas été ordonnées et qui n'étaient pas connues de l'autorité compétente au sens de l'art. 2, celles-ci ne peuvent être reconnues comme heures d'appoint et heures supplémentaires que si l'employé les fait valoir dans un délai de six mois.

*Art. 75d*

## Procédure et sanctions

(art. 4, al. 2, let. i, et 31, al. 2, LPers)

<sup>1</sup> L'employé présente une demande écrite de remboursement des coûts de l'accueil extrafamilial d'enfants et confirme par sa signature l'exactitude des indications fournies. La demande doit comprendre les indications suivantes:

- a. le taux d'occupation des personnes visées à l'art. 75b, let. a;
- b. le type d'accueil extrafamilial visé à l'art. 75b, let. c;
- c. le revenu brut annuel du ménage visé à l'art. 75b, let. d;
- d. le taux de l'accueil extrafamilial d'enfants.

<sup>2</sup> L'autorité compétente contrôle chaque année par sondage au minimum 10 % des demandes approuvées. Elle vérifie l'exactitude des indications contenues dans la demande et peut exiger des informations complémentaires.

<sup>3</sup> L'employé doit rembourser les indemnités perçues à tort. Si l'indemnité a été obtenue frauduleusement de manière répétée car il a fourni intentionnellement des indications inexactes, son droit au remboursement des coûts de l'accueil extrafamilial d'enfants peut être supprimé pour une durée déterminée ou indéterminée.

*Art. 103a, al. 1<sup>er</sup>*

<sup>1er</sup> Si l'employé résilie ses rapports de travail, l'autorité compétente peut le suspendre si la confiance nécessaire n'est plus garantie et qu'il y a l'apparence de conflits d'intérêts.

*Art. 116j*            Disposition transitoire relative à la modification du  
18 novembre 2020

Les employés rangés dans les classes de salaire 31 et plus dont le poste est affecté, à l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2020, à une classe supérieure à celle que prévoit l'évaluation ordinaire de la fonction en vertu de l'art. 52, al. 6, conservent leur classe de salaire supplémentaire jusqu'à ce que l'autorité compétente en vertu de l'art. 2 range leur poste dans une classe inférieure.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 75d entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

18 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

